

VS_GERICHTE C1 14 60 vom 29. September 2014

VS Kantonsgericht, 2014-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 14 60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_60)

FR: VS_GERICHTE C1 14 60 du 29 septembre 2014

IT: VS_GERICHTE C1 14 60 del 29 settembre 2014

Regeste

DECCIV /14 C1 14 60 DÉCISION DU 29 SEPTEMBRE 2014 Tribunal du district de Sierre Le juge III du district de Sierre Stéphane Epiney, assisté de Florine Jardin, greffière ; en la cause V_____ SA, demanderesse, représentée par Maître A_____ contre W_____ SA, défenderesse, représentée par Maître B_____ X_____, défendeur, représenté par Maître C_____ Y_____, défendeur, représenté par Me D_____

Erwägungen

E. 3

al. 1 let. a LACPC) ; que dans certains cas, toutefois, la conciliation est exclue (cf. art. 198 CPC) ; qu'en l'occurrence, la demanderesse n'invoque, expressément, aucune des exceptions prévues à l'article 198 CPC ; qu'implicitement, elle se prévaut cependant du fait qu'un délai lui avait été imparti pour valider la décision de mesures provisionnelles du 19 décembre 2013 ; qu'en effet, selon l'art. 198 let. h CPC, la procédure de conciliation n'a pas lieu lorsque le tribunal a fixé un délai pour le dépôt de la demande ; que, toutefois, le délai fixé le 19 décembre 2013 ne visait que la validation de l'interdiction de minage, alors que la demande du 31 mars 2014 porte, en sus, sur des prétentions constatatoires (cf. 2), en prévention et en cessation de trouble (ch. 4 et 5) qui vont au-delà des travaux de minage, ainsi que sur des prétentions en paiement (ch. 6 et 7) ; qu'il y a ainsi un cumul objectif de prétentions ; que selon la jurisprudence (arrêt 4A_413/2012 du 14 janvier 2013 partiellement reproduit in SJ 2013 I 287 s.), la liste des exceptions à la procédure de conciliation, prévue à l'art. 198 CPC est exhaustive, de sorte qu'une application analogique de cette disposition est exclue ; qu'en conséquence, en cas de cumul de prétentions, celles qui sont soumises à la conciliation ne profitent pas de la dispense de conciliation préalable dont bénéficient les autres conclusions ; qu'en particulier, en cas de cumul entre action en libération de dette (cf. art. 198 let. e ch. 1 CPC) et action en paiement, la seconde est soumise au préalable de la conciliation à peine d'irrecevabilité ; qu'autrement dit et en l'espèce, toutes les conclusions de la demande qui vont au-delà de la confirmation de l'interdiction de minage, sont soumises au préalable de la conciliation ; qu'à défaut d'autorisation de procéder délivrée avant le dépôt de la demande, seul le chiffre 3 des conclusions de la demande est éventuellement recevable, la demanderesse n'invoquant aucun motif de renonciation (unilatéral ou non, cf. art. 199 CPC) à la procédure de conciliation ; que, par identité de motifs, une même solution doit être adoptée en cas de cumul subjectif ; qu'en conséquence, lorsque le demandeur obtient des mesures

provisionnelles contre l'intimé et doit agir dans un certain délai pour les valider, il doit, s'il entend élargir son action à des tiers, les citer en conciliation, avant d'ouvrir action contre eux ; qu'il pourra ensuite requérir la jonction avec l'action déjà introduite contre l'intimé ; qu'à défaut, l'action introduite contre les tiers sera déclarée irrecevable faute d'autorisation de procéder ; qu'en conséquence, le chiffre 3 des conclusions de la demande n'est éventuellement recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre W_____ SA, les autres défendeurs n'ayant pas été parties à la procédure de mesures provisionnelles et l'interdiction de minage à valider ne leur étant pas destinée ; qu'en outre, dans le cadre de la preuve à futur introduite contre les défendeurs par la demanderesse le 31 janvier 2014 (cause C2 14 29, cf. allégué 47), l'expert a relevé que, suite à l'ordre d'arrêt des minages, le projet de construction du chalet sur la parcelle 152 avait été modifié afin de pouvoir continuer le chantier sans avoir à extraire la roche encore en place ; qu'à la date du rapport, soit le 4 septembre 2014, les travaux de terrassement étaient terminés et le bâtiment était en cours de construction, ce qui permettait d'exclure tout minage ultérieur ; qu'autrement dit, actuellement et déjà lors du dépôt du mémoire-demande, l'interdiction de minage ne présentait plus d'intérêt de sorte que la conclusion tendant à ce que cette mesure soit confirmée était irrecevable (cf. Bohnet, Commentaire romand, 2011, n. 92 ad art. 59 CPC) ; que rien n'indique toutefois que la demanderesse ait été informée de cette modification du projet de construction, de sorte qu'elle pouvait se croire fondée à agir ; qu'en particulier, aucun des défendeurs n'a évoqué ce fait en procédure ; qu'en définitive, la demande est entièrement irrecevable, de sorte qu'il n'est pas entré en matière ; qu'en principe, en cas d'irrecevabilité de la demande, la demandeur supporte la charge des frais et dépens (art. 106 al. 1 CPC) ; qu'il en va certainement ainsi lorsque le motif d'irrecevabilité est imputable au demandeur ; que, toutefois, lorsque la cause de l'irrecevabilité ne pouvait pas être connue par le demandeur et que celui-ci pouvait, de bonne foi, se croire fondé à agir, il faut répartir les frais et dépens en équité (art. 107 al. 1 let. b CPC) ; qu'en l'occurrence, faute de procédure de conciliation préalable, la demande est irrecevable en ce qui concerne X_____, Z_____ et Y_____ ; qu'elle est

- 6 -

partiellement irrecevable en ce qui concerne W_____ SA, puisque le chef de conclusion tendant à la confirmation de l'interdiction des minages n'était pas soumis à la conciliation préalable ; que sur ce dernier point et à l'égard de W_____ SA, V_____ SA pouvait en outre se croire fondée à procéder ; qu'en définitive et en équité, il se justifie de faire supporter à la demanderesse 9/10èmes des frais du procès, le solde (1/10ème) incombant à W_____ SA ; que vu le stade auquel la procédure prend fin et eu égard à l'incertitude concernant la valeur litigieuse - l'estimation de la demanderesse paraissant du reste surfaite au vu des conclusions de l'expert - les frais du tribunal sont fixés à 500 francs ; qu'en sa qualité de partie qui succombe, V_____ SA versera une indemnité pour les dépens à X_____ et à Y_____ ; que Z_____ n'ayant pas réclamé de dépens, il ne lui en est pas alloué (cf. Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile, p. 6908 ; Tappy, Commentaire romand, 2011, n. 7 ad art. 105 CPC ; Hofmann/Lüscher, Le code de procédure civile, 2009, p. 64) ; que les frais d'une partie comprennent le défraiement de son avocat (art. 95 CPC) ; que les honoraires de l'avocat sont en principe fonction de la valeur litigieuse ; qu'en l'occurrence, toutefois, la valeur litigieuse est indéterminée à ce stade ; que vu le stade auquel la procédure prend fin, le fait que la demande était irrecevable faute de conciliation préalable et eu égard à l'activité déployée

par Me C _____, les dépens de X _____ sont arrêtés à 2000 francs ; que Me D _____ ayant déployé une activité comparable, les dépens de Y _____ sont également fixés à 2000 francs ; que bien que les conclusions prises à l'encontre de W _____ SA par V _____ SA allaient au-delà de l'interdiction de minage, ni la défenderesse, ni la demanderesse n'ont développé un état de fait spécifique à chaque prétention, au stade du premier échange d'écritures ; que la motivation de la demande et de la réponse portait en outre autant sur l'origine du trouble et ses conséquences que sur le dédommagement de la demanderesse ; que dans ces conditions, il n'est pas alloué de dépens ni à W _____ SA ni à V _____ SA ; qu'en ce qui concerne les mesures provisionnelles, l'expert n'a pas exclu que les fissures constatées dans le bâtiment F _____ aient pu être provoquées, respectivement aggravées par les minages sur la parcelle voisine, même s'il a surtout mis en avant des défauts dans la conception du bâtiment ; que dans ces conditions et

- 7 -

en équité, les frais de la procédure de mesures provisionnelles, déjà fixés à 750 fr., sont mis à parts égales à la charge de W _____ SA et de V _____ SA, chacune d'elles conservant ses frais d'intervention (art. 95 et 107 CPC) ; que les frais du tribunal seront prélevés sur les avances de la demanderesse, à charge pour W _____ SA de lui rembourser 425 fr. (soit 1/10ème de 500 fr. et ½ de 750 francs) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.